



**Commune d'Anderlecht**  
**Service Urbanisme**  
**Place du Conseil, 1**  
**1070 Bruxelles**

**PPAS « VALLEE DU BROECK »**

**AR 08/06/71**

**QUARTIER VALLEE DU BROECK**  
**PLAN DE DESTINATION D 2013.**

**Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal** en séance du .  
**Enquête publique** du .  
**Vu et adopté définitivement par le Conseil communal** en séance du .  
**Arrêté Royal** du 08 juin 1971.

**PARTIE COMMERCIALE :**

Réservée à un ensemble de bâtiments à usage exclusivement commercial et culturel comprenant notamment des magasins à rayons multiples et de détail ainsi que des restaurants, etc. ...

**PARTIE LOGEMENT :**

**A.** Les volumes et implantation y sont donnés à titre figuratif, des retouches seront autorisées en respectant les données de la fiche technique du présent P.P.A. :

Les rez-de-chaussée seront affectés aux usages suivants : halls d'entrée, salles de réception, garages de vélos et de poussettes, morgues, logements (conciergeries), cabinets de travail ou de consultation pour professions libérales (médecins, architectes, notaires, etc. ...) commerce de première nécessité ou de luxe, locaux de réunions et contacts sociaux, artisanat et ateliers d'art, etc. ... ne créant pas de troubles de voisinage et non interdits dans l'acte de vente :

pour l'ensemble de cette partie un emplacement pour voiture, au moins, sera exigé par logement, deux emplacements par logement de plus de 200m<sup>2</sup>.

**B. ZONE DE DÉGAGEMENT.**

Au moins ¼ de cette zone sera plantée et gazonnée, elle est destinée à recevoir des chemins de promenade, des coins de jeu ou de lecture, les avancées des socles des bâtiments, des aménagements de terrasses rachetant les différences de niveau, les parkings et garages en sous-sol, les accès pour pompiers et services publics...

**PROMENADES ET PERSPECTIVES.**

Zone destinée à sauvegarder la vue sur la flèche de Saint-Guidon et à réaliser les promenades vers les quartiers voisins (park system).

**EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES.**

Tous équipements ne pouvant trouver place au rez-de-chaussée formant le socle des bâtiments en hauteur, pourront y être disposés entre les immeubles, leur hauteur sera limitée à 10m.

**PRESCRIPTION GÉNÉRALE.**

Toutes les façades seront traitées comme si elles étaient visibles de la voie publique. La composition dans son ensemble étant homogène et appropriée à sa destination. L'articulation des bâtiments sera particulièrement soignée.

Toute clôture qui n'est pas réalisée par une haie vive de 0,60m de hauteur max. sera de la même architecture que les bâtiments.